

Délégations syndicales FO et SNB de BNP Paribas Factor



Négociation annuelle obligatoire sur les salaires
Négociation sur la valeur ajoutée et sur l'épargne salariale

Réunion du 3 avril 2018

FO
la force syndicale



SOMMAIRE

1. Présentation de l'accord de méthode d'adhésion des entités BNP aux accords groupes

2. Bilan des accords SA et des accords Groupe

3. Abondement

4. NAO – Rappel de la Proposition Groupe

5. NAO – Rappel de la Proposition BNPPF

6. NAO – Rappel de la Proposition des délégations syndicales

7. NAO – Accord 2017/2018 d'une autre filiale (GIE BNP Paribas Cardif)

8. Annexes

1. Présentation de l'accord de méthode d'adhésion des entités BNP aux accords groupes

L'accord précise expressément que la négociation du Groupe peut très bien ne concerner qu'une partie des entités ou l'ensemble. (Article 2 alinéa2).

Ainsi, selon la thématique soumise à la négociation, le Groupe dresse lui-même la liste des entités qu'il convie à la négociation en fonction des critères précis. A cet effet, il invite les OS représentatives de chacune des entités. La liste de ces entités est reprise au dos de chaque accord comme entités signataires en dehors des adhésions ultérieures.

La composition de la délégation est précisée dans son article3.

2. Bilan des accords SA et des accords Groupe

La SA dispose de 66 accords actifs, dont seulement 8 accords Groupe.

Sur ces 8 accords, BNPPF a été éligible dans le périmètre de négociation de 5 accords, comme on peut le constater en annexe de la liste des entités qui étaient appelées à la négociation :

- accord de Prévoyance signé en date du 04/7/2008 avenant 18/7/2014
- accord de gestion de l'emploi signé en date du 07/10/2013
- accord sur la Gestion active de l'emploi et des compétences du 28/01/2016
- accord sur la création du CIE santé signé le 23/12/2013
- accord sur le PEE signé en date du
- accord sur le Perco signé en date du 21/12/2009 (av 23/12/2015)
- accord sur l'article 83 complément de retraite signé le 03/10/2017
- accord d'intéressement du Groupe du 28/6/2013.

2. Bilan des accords SA et des accords Groupe

Ainsi BNPPF ne rentrait pas dans les critères du périmètre de la négociation des 2 autres accords Groupe ci-dessous :

➤ **accord d'intéressement** Groupe daté du 23/6/2013

Article de l'accord évoquant les raisons : BNPPF faisait partie des 2/3 des sociétés exclues du périmètre car ces entités étaient déjà couvertes par un accord d'intéressement (cf dernier paragraphe du préambule)

➤ **accord de participation :**

- celui-ci ne vise que les entités dont la RSP légale est soit nulle ou peu intéressante que la RSP de la formule dérogatoire du Groupe BNP.
- Puis l'article 4 de l'accord de participation fixe le critère suivant : « le résultat de RSP dérogatoire Groupe ne doit pas dépasser la moitié de la somme du Bénéfice Net comptable de chacune des entités signataires ».

3. Abondement

La décision de mettre en place un abondement relève de la négociation entre la Direction de l'entité et ses OS représentatives.

BNPPF a conclu un accord d'abondement en 2005 qui porte sur les sommes issues de l'intéressement.

En 2009, suite au changement réglementaire relatif au déblocage de la participation ainsi que la possibilité d'abonder sur les sommes issues de la participation, un avenant a été signé.

Contrairement aux autres entités du Groupe, BNPPF n'a pas actualisé son accord d'abondement.

C'est ce qui explique que BNPPF se retrouve seule à ne pas avoir d'abondement sur les sommes issues de la participation sur le Perco.

4. NAO – Rappel de la proposition Groupe

- ✓ 0.6% d'augmentation avec un plancher de 250 €
- ✓ prime de 500 € sous forme de supplément d'intéressement

5. NAO – Rappel de la proposition BNPPF

Application partielle de la proposition du Groupe BNP.

- ✓ 0,6% d'augmentation avec un minima de 250€
- ✓ Ne souhaite pas proposer les 500€ de supplément d'intéressement ;

Raison : l'absence d'accord d'intéressement

6. NAO – Rappel de la proposition des délégations syndicales

- ✓ 0.6% d'augmentation avec un plancher de 300 €
- ✓ prime exceptionnelle de 700 €
ou subsidiairement prime de 500€ sous forme de supplément de participation

Pour rappel, la décision de mettre en place un supplément de participation ne dépend pas du Groupe, dès lors qu'une filiale n'est pas signataire de l'accord de participation Groupe (cf texte légal ci-joint Questions/réponses ministère du travail du 15/5/2007).

7. NAO – Accord 2017/2018 d'une autre filiale (GIE BNP Paribas Cardif)

- ✓ 0.6% d'augmentation avec un plancher de 300 € et un plafond de 600 €
- ✓ Prime exceptionnelle comprise entre 1 040 € et 1 250 € (variation en fonction du salaire annuel de base)

8. Annexes

- ✓ Accord relatif aux modalités de négociation au niveau du Groupe BNP Paribas en France du 27/05/2015
- ✓ Accord de participation du Groupe
- ✓ Accord de Prévoyance signé en date du 04/07/2008 avenant 18/07/2014
- ✓ Accord de gestion de l'emploi signé en date du 07/10/2013
- ✓ Accord sur la Gestion active de l'emploi et des compétences du 28/01/2016
- ✓ Accord sur la création du CIE santé signé le 23/12/2013
- ✓ Accord sur le PEE signé en date du
- ✓ Accord sur le Perco signé en date du 21/12/2009 (av 23/12/2015)
- ✓ Accord sur l'article 83 complément de retraite signé le 03/10/2017
- ✓ Accord d'intéressement du Groupe du 28/06/2013
- ✓ Accord de NAO 2017/2018 du GIE BNP Paribas Cardif du 20/12/2017
- ✓ Texte légal - Questions/réponses ministère du travail du 15/5/2007